

## Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)

*L'assemblée des délégué-e-s du Réseau santé de la Sarine (ci-après le RSS)*

Vu l'article 30 de la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS),

Vu l'article 25<sup>ter</sup> des statuts de l'Association du Réseau Santé Sarine (RSS),

*Adopte :*

### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités de perception de la taxe en application de l'article 25<sup>ter</sup> des statuts de l'Association du Réseau Santé Sarine (RSS).

### **Art. 2 Tarif**

<sup>1</sup>La compétence de fixer le montant de la taxe annuelle d'exemption à l'obligation de servir est déléguée au Comité de direction.

<sup>2</sup>Le montant de la taxe est fixé par arrêté dans la limite imposée par l'article 25<sup>ter</sup> al. 3 des statuts du RSS.

### **Art. 3 Modalités de perception**

<sup>1</sup>La taxe est prélevée par le RSS au travers des communes membres chargées de la facturer et de l'encaisser.

<sup>2</sup>La taxe facturée doit être acquittée au RSS dans le terme prescrit à l'article 37 des statuts du RSS, soit au 31 mai de chaque année.

<sup>3</sup>Les intérêts moratoires sont fixés conformément aux règles relatives aux impôts ordinaires et cas échéant sont conservés par la commune qui les a facturés et encaissés.

<sup>4</sup>Pour les cas d'exemption figurant à l'article 25<sup>ter</sup> des statuts, la commune chargée de l'encaissement fait administrer toute preuve utile ; en particulier, dans le cas de l'article 25<sup>ter</sup> al. 2 let. a des statuts, elle exige la présentation de la décision de l'autorité AI.

### **Art. 3a Voies de droit<sup>1</sup>**

<sup>1</sup>Toute décision prise par un organe communal en application de l'art. 3 du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Comité.

<sup>2</sup>Les décisions du Comité prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet ou de la Préfète.

<sup>3</sup>Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision contestée.

<sup>4</sup>Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et suivants LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.

---

<sup>1</sup> Ajouté par décision de l'assemblée des délégués du 13 décembre 2023

**Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la fin du régime transitoire LDIS et sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s le 1er juin 2022 et actualisé par l'assemblée des délégués du 13 décembre 2023.

**AU NOM DE L'ASSOCIATION**

La Présidente  
Lise-Marie Graden

Le Secrétaire  
Jacques Pollet

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) le 7 décembre 2022 et le ...  
2023.